

Le temps d'habillage et de toilette est-il du temps de travail dans le transport ?

Réponse courte

Dans le secteur du transport au Luxembourg, le temps consacré à **s'habiller, se déshabiller, se laver ou faire sa toilette** n'est pas considéré comme du **temps de travail effectif**. L'article 3.3.1 de la CCT Transports & Logistique 2025-2026 exclut explicitement ces activités du décompte des heures travaillées, ce qui signifie qu'elles ne donnent pas lieu à rémunération ni à majoration.

Cette exclusion s'applique quel que soit le lieu où le salarié se change (siège, dépôt, site client) et indépendamment du fait que le port d'un équipement professionnel soit obligatoire. Le salarié doit donc prévoir un temps suffisant avant et après sa prise de service pour ces opérations, sans que cela n'empiète sur sa **durée de travail contractuelle**. Cette règle est propre à la CCT sectorielle et peut différer d'autres conventions collectives luxembourgeoises.

Définition

Le **temps d'habillage et de toilette** désigne la période durant laquelle le salarié revêt ou retire ses vêtements de travail, équipements de protection individuelle, et effectue les opérations d'hygiène personnelle liées à son activité. Dans le transport, cette période est expressément exclue du **temps de travail effectif** par la convention collective sectorielle.

Questions fréquentes

Comment enregistrer le temps de travail au tachygraphe ?

Les périodes d'habillage et de toilette ne doivent pas être enregistrées comme temps de travail au tachygraphe. Le décompte horaire débute après habillage, conformément à l'article 3.3.1 de la CCT Transports et à l'article L.211-2 du Code du travail.

L'employeur doit-il fournir des vestiaires aux salariés ?

L'employeur doit prévoir des vestiaires et installations sanitaires accessibles sur le lieu de travail pour permettre aux salariés de se préparer dans de bonnes conditions, en application des règles générales de santé et sécurité (art. L.312-1 du Code du travail).

L'exclusion s'applique-t-elle même avec port d'EPI obligatoire ?

Oui. L'article 3.3.1 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026 maintient l'exclusion quel que soit le lieu de changement et indépendamment de l'obligation de port des équipements de protection individuelle prévue à l'article 7.

Le salarié peut-il réclamer une rémunération pour ces périodes ?

Non. En l'absence de contrepartie prévue par la CCT Transports et Logistique 2025-2026, le salarié ne peut réclamer ni rémunération ni repos compensatoire pour le temps d'habillage ou de toilette, conformément à l'article 3.3.1.

Le temps d'habillage et de toilette est-il du temps de travail dans le transport ?

Non. L'article 3.3.1 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026 exclut explicitement le temps d'habillage, de déshabillage, de toilette et de lavage du temps de travail effectif. Ces opérations ne sont donc ni rémunérées ni majorées.

Quand débute le décompte du temps de travail dans le transport ?

Le décompte horaire débute après habillage et toilette, le salarié devant être prêt à travailler à l'heure prévue. L'article 3.3.1 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026 fixe cette règle, dérogeant à certaines autres CCT luxembourgeoises.

Conditions d'exercice

L'exclusion du temps d'habillage est encadrée par la CCT et s'applique à l'ensemble des salariés du secteur.

Critère	Règle
Base légale	Art. 3.3.1 CCT Transports & Logistique 2025-2026
Activités concernées	Habillage, déshabillage, toilette, lavage
Qualification	Exclu du temps de travail effectif
Rémunération	Non rémunéré
Port obligatoire d'EPI	Ne modifie pas la qualification
Salariés visés	Tous les salariés couverts par la CCT

Modalités pratiques

L'application de cette règle a des conséquences directes sur l'organisation quotidienne du salarié.

Aspect	Application
Prise de service	Le salarié doit être prêt à travailler à l'heure prévue
Décompte horaire	Le chrono débute après habillage et toilette
Tachygraphe	Ne pas enregistrer ces périodes comme temps de travail
Lieu	Siège, dépôt ou site client — sans incidence sur la qualification
Durée	Non encadrée mais doit rester raisonnable

Pratiques et recommandations

Informer les chauffeurs dès l'embauche que le temps d'habillage et de toilette n'est pas comptabilisé comme temps de travail effectif, afin d'éviter tout malentendu sur les horaires de prise de service.

Prévoir des vestiaires et installations sanitaires accessibles sur le lieu de travail pour permettre aux salariés de se préparer dans de bonnes conditions avant le début de leur service.

Distinguer clairement sur les relevés horaires le temps d'habillage du temps de travail effectif, notamment pour les salariés soumis au tachygraphe où la précision des enregistrements est essentielle.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 3.3.1 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Exclusion du temps d'habillage et de toilette du temps de travail effectif
Art. <u>L.211-2</u> du Code du travail	Définition du temps de travail effectif

L'exclusion du temps d'habillage est une disposition conventionnelle propre au secteur du transport. En l'absence de contrepartie prévue par la CCT, le salarié ne peut réclamer ni rémunération ni repos compensatoire pour ces périodes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.